

# Conditions générales

**Les conditions générales ci-après (CG) contiennent les conditions de base régissant les rapports entre la Caisse d'Epargne de Cossonay (ci-après la «Banque») et ses clients\*. Les conventions spéciales conclues avec la Banque prévalent sur les présentes CG. En nouant des relations juridiques avec la Banque, le client accepte le caractère engageant de ces conditions générales. La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à tout moment.**

## 1. Droit de disposition, vérification de la légitimation et défaut de capacité d'agir

Les règles régissant le droit de disposition, communiquées à la Banque, lui sont exclusivement applicables jusqu'à révocation écrite adressée à la Banque, nonobstant d'éventuelles inscriptions contraires figurant au Registre du commerce ou ressortant d'autres publications.

Les dommages pouvant résulter d'une justification insuffisante du pouvoir de disposition ou de falsifications sont à la charge du client, pour autant que la Banque n'ait pas su déceler d'éventuels manquements en faisant usage de la diligence usuelle lors de la vérification de la légitimation.

La Banque ne répond pas de dommages imputables à un défaut de la capacité d'agir du client ou de ses représentants.

## 2. Conditions

La Banque fixe les conditions applicables (taux d'intérêt débiteur et créditeur, commissions, frais, conditions de retrait, cours de change pour les monnaies étrangères etc.) dans ses prospectus ou les publie sur son site Internet. La Banque se réserve le droit d'adapter ses conditions en tout temps et unilatéralement. La Banque peut imputer au client ses frais de tiers occasionnés dans le cadre de ses activités au bénéfice de celui-ci.

Si, en cas d'absence de contact, la Banque doit procéder à des enquêtes de suivi, elle est en droit d'imputer au client les frais qui en résultent. Les conditions contraignantes susmentionnées s'appliquent également en cas d'absence de contact.

## 3. Obligation d'informer du client

Le client est tenu d'informer la Banque par écrit et sans délai de tous les faits importants concernant leur relation d'affaires, notamment des changements de nom, de signature, d'adresse etc. Les communications de la Banque sont réputées effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée par écrit par le client ou ont été tenues à disposition de ce dernier.

Si, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ou d'autres obligations de diligence réglementaires, la Banque requiert du client des renseignements plus détaillés sur le contexte de la relation d'affaires, sa situation personnelle ou ses transactions individuelles, celui-ci est tenu de s'y conformer immédiatement. La Banque est en droit de refuser des ordres en cas de doute, et/ou d'en aviser les autorités compétentes. Les dommages résultant d'ordres non exécutés ou différés sont imputés au client.

## 4. Réclamations

Toute réclamation du client concernant des ordres de tout genre ou des contestations de relevés de comptes ou de dépôts ainsi que toute autre communication sont à notifier sans délai après réception de l'avis correspondant, au plus tard, toutefois, dans le délai imparti par la Banque. À défaut de notification, le fait reproché est considéré comme accepté. S'il n'y a pas de réclamation immédiate, Les dommages résultant de réclamations tardives sont à la charge du client.

## 5. E-mail

L'e-mail est un canal de communication peu sûr et ne convient donc pas en principe à la transmission d'informations confidentielles. Par conséquent, la Banque n'accepte les ordres reçus par ce canal que si une convention écrite distincte a été conclue à ce titre. En outre, la Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels résultant de l'utilisation d'e-mails par le client ou ses représentants autorisés.

## 6. Exécutions d'ordres

En cas de dommages résultant de la non-exécution ou de l'exécution incomplète d'ordres, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts. Elle n'assume des dommages plus étendus que si elle a été mise en garde par écrit contre un risque imminent de dommage dans le cas particulier.

## 7. Monnaies étrangères

Les versements et prélèvements dans une monnaie pour laquelle il n'existe aucun compte correspondant du client, sont crédités ou débités d'un compte

existant au gré de la Banque, sauf accord divergent avec le client.

#### 8. Droits de compensation et de gage

Pour ses créances, la Banque est au bénéfice d'un droit de compensation et d'un droit de gage sur tous les actifs et biens du client. La Banque est autorisée, au choix, à réaliser les gages par exécution forcée ou de gré à gré dès que le client est en demeure d'exécuter sa prestation ou lorsque des sûretés spécialement constituées n'offrent plus de couverture suffisante, suite à la baisse de leur valeur.

#### 9. Jours fériés

S'agissant des relations commerciales avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié reconnu par l'État.

#### 10. Enregistrement de conversations téléphoniques

Le client déclare accepter l'enregistrement d'entretiens téléphoniques auxquels il est partie prenante si celui-ci est conforme à l'usage de la branche (par exemple ordres de bourse).

#### 11. Secret bancaire et protection des données

Les données des clients sont soumises au secret protégeant les clients des banques suisses et à la protection des données suisses.

Le client reconnaît que la Banque peut divulguer les données du client afin de remplir ses obligations légales ou réglementaires en matière d'information ou de communication ainsi que pour sauvegarder des intérêts légitimes en Suisse et à l'étranger. C'est le cas, par exemple, pour les services que la Banque fournit au client, tels que la gestion des comptes et des dépôts ou le traitement des opérations de paiement. Il en va de même pour l'exécution des créances de la Banque à l'encontre du client ou pour les mesures prises à l'encontre de la Banque sur la base d'allégations formulées par le client. En particulier, le client accepte que la Banque puisse procéder aux clarifications nécessaires en cas d'absence de contact. Dans ce contexte, le client accepte expressément que la Banque puisse obtenir des informations auprès de tiers, tels que des mandataires, des autorités locales ou des membres de sa famille.

Si le traitement des données concerne des services ou des produits que le client demande ou pour lesquels il a préparé une offre, ceux-ci sont considérés comme approuvés par le client. Si des tiers (par ex.

des partenaires) sont concernés par un tel traitement de données, le client doit obtenir leur consentement.

#### 12. Externalisation d'activités commerciales

La Banque peut externaliser certaines activités d'affaires à d'autres entreprises (Outsourcing). Il s'agit en particulier d'activités dans le domaine du traitement électronique des données, du trafic de paiements, de la gestion de titres, de la Compliance ainsi que de la révision interne. Dans ce contexte et dans le cadre de la collaboration avec de tierces entreprises, les données seront enregistrées et gérées sur les systèmes desdits prestataires de services.

Le secret bancaire et la protection des données s'appliquent également aux prestataires externes. Seules les données qui ne révèlent aucune information à caractère personnel sont externalisées à l'étranger.

#### 13. Résiliation des relations d'affaires

La banque peut mettre un terme à une relation d'affaires, en particulier à des crédits approuvés ou octroyés, en tout temps et avec effet immédiat et les créances ouvertes éventuelles deviennent automatiquement exigibles.

#### 14. Droit applicable et for

**Toutes les relations juridiques du client avec la Banque sont régies par le droit suisse. Le for ordinaire, le for de poursuite et le for judiciaire est le siège de la Banque. La Banque se réserve toutefois le droit d'actionner le client devant toute autre autorité judiciaire compétente.**

État des CG : décembre 2018

\* Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.